

Éléments financiers

Commission permanente

du 29/08/2022

N° 46970

Dépense(s)

Recette(s)

Imputation	13-621-1321-P31 - Participation Liaison Cyclable St-Sauveur-Romagné
Objet de la recette	Participation Liaison Cyclable St-Sauveur-Romagné
Nom du tiers	DREAL
Montant	314 449 €
Imputation	13-621-1321-P31 - Participation Liaison Cyclable La Mézière - La Chapelle des
Objet de la recette	Participation Liaison Cyclable La Mézière - La Chapelle des Fougeretz
Nom du tiers	DREAL
Montant	565 511 €
Imputation	13-621-1321-P31 - Participation Liaison Cyclable Chantepie-Domloup-Chateaugiron
Objet de la recette	Participation Liaison Cyclable Chantepie-Domloup-Chateaugiron
Nom du tiers	DREAL
Montant	668 541 €

CONVENTION DE FINANCEMENT relative aux projets

« Liaison cyclable entre la commune de Saint-Sauveur-des-Landes et le futur PEM de Romagné »

« Liaison cyclable entre les communes de La Mézière et La Chapelle-des-Fougeretz le long de la RD637 »

« Liaison cyclable entre Chantepie, Domloup et Châteaugiron, le long de la RD463 »

Dans le cadre du 4^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région Bretagne, Emmanuel BERTHIER ;

ET

Le **Département d'Ille-et-Vilaine**, ci-après dénommé le « Porteur de projet », dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 1, avenue de la Préfecture – CS 24218 – 35042 RENNES Cedex, représenté par son Président, M. Jean-Luc CHENUT, autorisé pour ce faire par la délibération n° en date du 29 août 2022 ;

L'État et le **Porteur de projet** étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le Plan vélo et mobilités actives annoncé par le Premier Ministre le 14 septembre 2018 ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État le 28 mai 2021, et son cahier des charges ;

Vu les 3 dossiers de candidature déposés par le Porteur de projet le 13 septembre 2021, et les compléments apportés les 4 octobre et 8 novembre 2021 ;

Vu la lettre du Préfet adressée à Monsieur Jean-Luc CHENUT président du Département d'Ille-et-Vilaine le 13 janvier 2022, annonçant une aide maximale de l'État de 1 548 501 € pour les trois projets ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'année 2022, du fonds mobilités actives dans le cadre du 4^{ème} appel à projets signée le 16 février 2022 entre l'État et l'AFIT France.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE.

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinents pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluants, peu coûteux, accessibles à tous et bons pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer, ...

En 2007, le Département d'Ille-et-Vilaine lançait son premier Plan Vélo. Les itinéraires touristiques et de loisirs créés, reliant les voies vertes entre-elles, et permettant entre autres, la découverte des espaces naturels sensibles, offrent à ce jour aux brétiliens de parcourir les paysages d'Ille-et-Vilaine à vélo sur environ 1 000 km. Ces itinéraires ont été complétés par des boucles locales permettant la découverte du territoire d'un linéaire de presque 1 800 km. Après dix années passées à développer ce maillage au sein et avec les territoires, l'Assemblée départementale, lors de sa session de novembre 2017, actait le principe d'un plan vélo plus global et transversal. Ses 11 actions s'attachent à mettre en œuvre, auprès des territoires et au sein de la collectivité, un « écosystème cyclable ». Dorénavant, les infrastructures, les équipements et l'accompagnement des publics ne doivent plus être des actions « détachées », sans cohérence et sans interactions. Il s'agit de trois composantes intimement liées garantissant l'équilibre et le bon fonctionnement de cet écosystème souhaitable et souhaité. Depuis, la demande sociétale en matière de déplacements durables s'est particulièrement renforcée ces dernières années. Aussi, le projet « Ille-et-Vilaine 2035 » et sa déclinaison opérationnelle « Mobilités 2025 » prennent aujourd'hui tout leur sens. Engagée en 2017, la démarche « Mobilités 2025 » a proposé aux territoires brétiliens une approche nouvelle des déplacements. Il s'agit de passer d'une politique d'infrastructures routières à une politique prenant en compte l'ensemble des mobilités, notamment les mobilités actives et principalement le vélo. Dans ce contexte, le Département entend faire du vélo une alternative crédible à l'utilisation systématique de la voiture pour réaliser les courts trajets (inférieurs à 8 km) du quotidien. L'avènement, l'engouement et la démocratisation du vélo notamment à assistance électrique doivent permettre à chaque brétilien, quels que soient l'objet de son déplacement, son âge et son lieu de vie, de se déplacer autrement. Néanmoins, cette ambition repose sur la création d'infrastructures à haut niveau de service, attractives, sécurisées, confortables et rapides. Aussi, le Département a acté en avril 2021, la création de voies dédiées pour faciliter le report modal vers des gares ou des aires de covoiturage ou des pôles d'échanges intermodaux.

70 millions d'euros sont ainsi dédiés à la création de 250 km de liaisons cyclables réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale.

ARTICLE 1 –OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation des projets du Département d'Ille-et-Vilaine, ci-après dénommés les Projets :

- « **Liaison cyclable entre la commune de Saint-Sauveur-des Landes et le futur PEM de Romagné (Projet 1)** »
- « **Liaison cyclable entre les communes de La Mézière et La Chapelle-des-Fougeretz le long de la RD637 (Projet 2)** »
- « **Liaison cyclable entre Chantepie/Domloup et Châteaugiron, le long de la RD463 (Projet 3)** »,

dans le cadre du 4^{ème} appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables ».

ARTICLE 2 –DESCRIPTIF DES PROJETS

2.1. Caractéristiques générales

Projet 1 (Saint-Sauveur) :

Cette liaison cyclable de 800 m vise à relier la commune de Saint-Sauveur-des-Landes et le futur pôle d'échange multimodal de la commune de Romagné. Deux passerelles sont prévues pour franchir l'A84 et la RN12.

Projet 2 (La Mézière) :

Création de 4,5 km de piste cyclable en site propre, confortable et rapide, permettant de relier les communes de La Mézière et de La Chapelle-des-Fougeretz, puis Rennes (jonction avec un aménagement existant de type bande cyclable).

Projet 3 (Chantepie) :

Création d'une piste cyclable de 7,2 km entre Chantepie, Domloup et Châteaugiron, le long de la RD463, en site propre, revêtue en enrobé, rapide et confortable, permettant de rejoindre le territoire de Châteaugiron à la métropole rennaise, en passant par les zones agglomérées de Domloup et Chantepie (jonction avec les liaisons cyclables du Pays de Châteaugiron et Rennes Métropole, et accès aux autres modes de déplacements).

2.2. Descriptif détaillé

Projet 1 (Saint-Sauveur) :

Le tracé de 800 m de longueur, franchit l'autoroute A84 et la RN 12 par deux ouvrages supérieurs (passerelles). Les passerelles ont une largeur de 5 m dont 3 m pour la piste bidirectionnelle et 2 accotements de 1 m. Les rampes d'accès ont une pente limitée à 5,45 %. La section courante de la piste bidirectionnelle a le même profil que les passerelles.

Projet 2 (La Mézière) :

Le tracé, de 4,5 km de longueur, comprend une piste bidirectionnelle de 3 m de large, séparée de la route départementale (RD637) par un espace planté, et un cheminement piéton de 1,5 m de large indépendant, du fait de traversées de zones agglomérées et commerciales. Un passage souterrain franchissant le principal carrefour giratoire est traité en section mixte piétons/vélos, sur une largeur de 5 m.

Projet 3 (Chantepie) :

Le projet consiste en la création d'une piste de 7,2 km entre Domloup/Châteaugiron et Chantepie, le long d'une route départementale (RD463). Il comporte la création de 2 giratoires routiers (non éligibles) qui seront contournés par la piste cyclable. La piste cyclable est bidirectionnelle de 3m de large, bordée,

sauf en milieu urbain, d'accotements.

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Projet 1 (Saint-Sauveur) :

Le Projet est au stade PRO.

La date de mise en service est prévue en juin 2023.

Projet 2 (La Mézière) :

Le Projet est au stade PRO.

La date de mise en service est prévue en fin d'année 2023.

Projet 3 (Chantepie) :

Le Projet est au stade de l'AVP.

La date de mise en service est prévue en fin d'année 2024.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant de la subvention

Le coût global des Projets (y compris la dépense non subventionnable) est de 12 458 960 euros hors taxes. La dépense subventionnable, détaillée ci-dessous, est estimée à 1 548 501 euros hors taxe.

Projet 1 (Saint-Sauveur) :

Le coût global estimé du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 2 530 000 euros hors taxes. Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 314 449 (trois cent quatorze mille quatre cent quarante-neuf) euros courants, soit un taux de 12,43 % de la dépense subventionnable hors taxe.

Projet 2 (La Mézière) :

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 4 550 000 euros hors taxes. Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 565 511 (cinq cent soixante-cinq mille cinq cent onze) euros courants, soit un taux de 12,43 % de la dépense subventionnable hors taxe.

Projet 3 (Chantepie) :

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 5 378 960 euros hors taxes. Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 668 541 (six cent soixante-huit mille cinq cent quarante et un) euros courants, soit un taux de 12,43 % de la dépense subventionnable hors taxe.

3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du **Projet 1** (Saint-Sauveur), y compris la dépense non subventionnable, se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Montant prévisionnel	Clé de répartition (%)
Porteur de projet	1 715 551 €	67,81 %
FEDER	500 000 €	19,76 %
AFIT France - État	314 449 €	12,43 %
Total	2 530 000 €	100,00 %

Le plan de financement prévisionnel du **Projet 2** (La Mézière), y compris la dépense non subventionnable, se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Montant prévisionnel	Clé de répartition (%)
Porteur de projet	3 984 489 €	87,57 %
AFIT France - État	565 511 €	12,43 %
Total	4 550 000 €	100,00 %

Le plan de financement prévisionnel du **Projet 3** (Chantepie), y compris la dépense non subventionnable, se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Montant prévisionnel	Clé de répartition (%)
Porteur de projet	4 710 419 €	87,57 %
AFIT France - État	668 541 €	12,43 %
Total	5 378 960 €	100,00 %

Les co-financements de l'État ne sont pas fongibles entre les Projets.
Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA

3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Les tableaux ci-dessous reprennent, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation des Projets.

Projet 1 (Saint-Sauveur) :

Poste de dépense	Montant (€ HT)	dont dépense subventionnable (€HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	110 000 €	110 000 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre	220 000 €	220 000 €
III – Frais de réalisation	2 200 000 €	2 200 000 €
Total en euros courants (HT)	2 530 000 €	2 530 000 €
Taux de subvention de l'État (AFIT France)		12,43 %

Projet 2 (La Mézière) :

Poste de dépense	Montant (€ HT)	dont dépense subventionnable (€HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	380 000 €	380 000 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre	370 000 €	370 000 €
III – Frais de réalisation	3 800 000 €	3 800 000 €
Total en euros courants (HT)	4 550 000 €	4 550 000 €
Taux de subvention de l'État (AFIT France)		12,43 %

Projet 3 (Chantepie) :

Poste de dépense	Montant (€ HT)	dont dépense subventionnable (€HT)
I –Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	449 080 €	449 080 €
II –Frais de maîtrise d'œuvre	439 080 €	439 080 €
III – Frais de réalisation	4 490 800 €	4 490 800 €
Total en euros courants (HT)	5 378 960 €	5 378 960 €
Taux de subvention de l'État (AFIT France)		12,43 %

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 20 % de la subvention de chaque projet est versée sur simple demande à compter du début d'exécution du Projet ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
 - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - du décompte général et définitif du Projet ;
 - du procès-verbal de réception des travaux permettant de certifier de l'achèvement du Projet de la conformité des travaux ;
 - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;
 - pour les projets 2 et 3 : un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte,
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

Le paiement est effectué directement par l'AFIT France et par virement bancaire au Département d'Ille-et-Vilaine au profit du compte dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR92 3000 1006 82C3 5500 0000 084
N°BIC	BDFEFRPPCCT
N°SIRET	223500018 00013

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant subventionnable retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DREAL Bretagne Service IST/DMMO/UM 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes Cedex	Service IST/DMMO/UM	ist.dreal- bretagne@developpement- durable.gouv.fr Tél : 02 99 33 44 82
Porteur de projet	Département d'Ille-et-Vilaine	Service : PCL/DGTI/SET1/Gestionnaire marché Réfèrent.e Budget et coordinatrice budgétaire	02.99.02.36.79 isabelle.azuaga@ille-et-vilaine.fr 02.99.02.36.23 sabrina.micault@ille-et-vilaine.fr

Pour l'État, l'imputation budgétaire sera effectuée sur la sous-action :

Programme	Action	Sous-action	Centre financier	Domaine fonctionnel	Code d'activité
203	44	05	0203-BRET-E035	0203-44-05	020344HCMAVE

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2022	2023	2024	2025	TOTAL
Projet 1 (Saint-Sauveur)	62 889,8	251 559,2	0	0	314 449,00 €
Projet 2 (La Mézière)	113 102,2	282 755,5	169 653,3	0	565 511,00 €
Projet 3 (Chantepie)	0	133 708,2	334 270,5	200 562,3	668 541,00 €
Montant (€ HT)	175 992	668 022,9	503 923,8	200 562,3	1 548 501,00 €

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTES

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 18 mois suivant le courrier d'annonce des lauréats, et être transmis avant cette même

date aux services de l'État. En cas de non observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'Article 9.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'Article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'Article 4 sera remboursé à l'État.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'Article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Pour les projets 2 et 3, le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à

l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Rennes, le

Pour l'État
Le Préfet de la région Bretagne

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président

Emmanuel BERTHIER

Jean-Luc CHENUT

ANNEXE 1 – Plan

Projet 1 (Saint-Sauveur) :

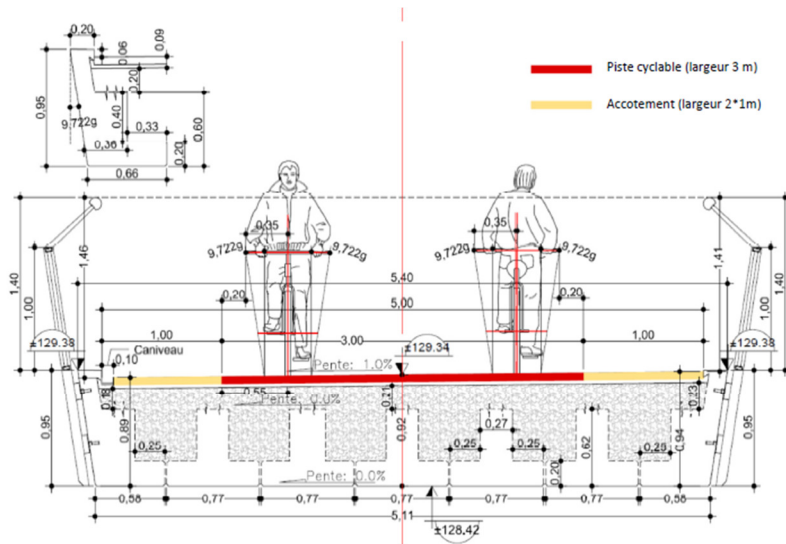
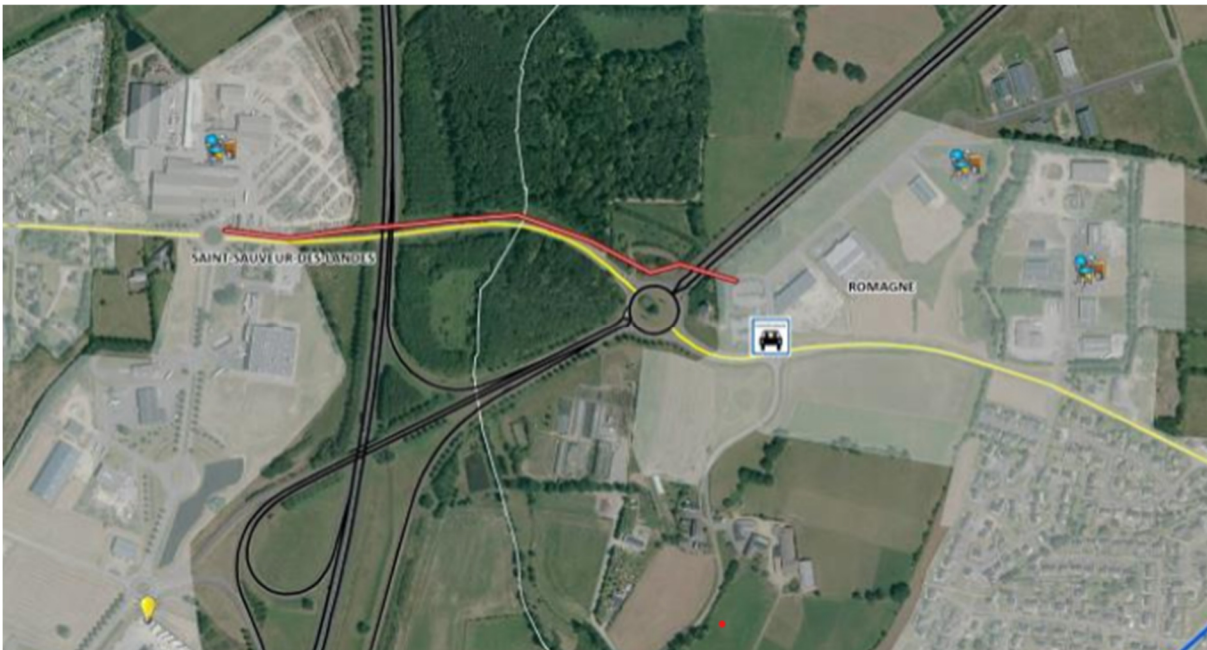


Figure 5 : Profil en travers de principe des passerelles avec cotations

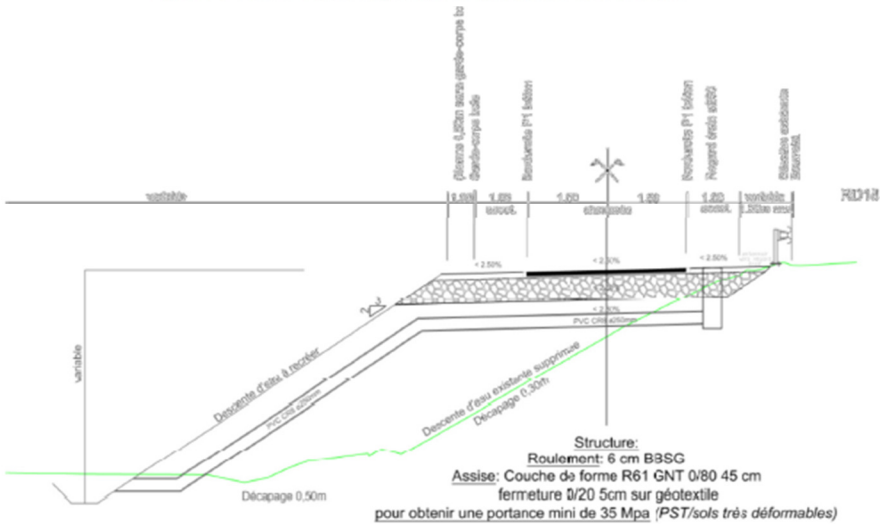
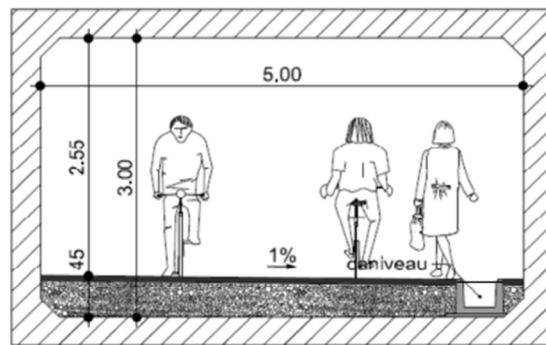


Figure 4 : Profil en travers de la piste cyclable en parallèle de la RD18

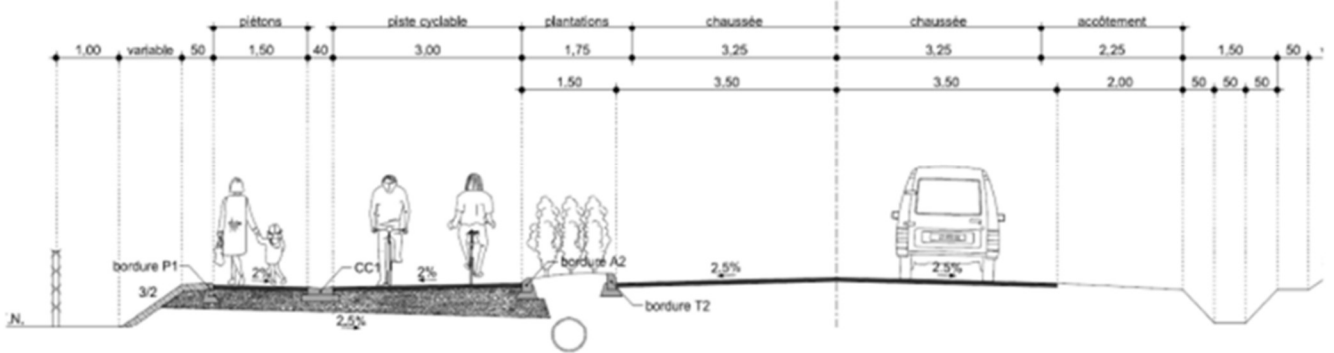
Projet 2 (La Mézière) :



Profils en travers type de la piste cyclable de La Mézière à la RD27



Coupe en travers du passage inférieur

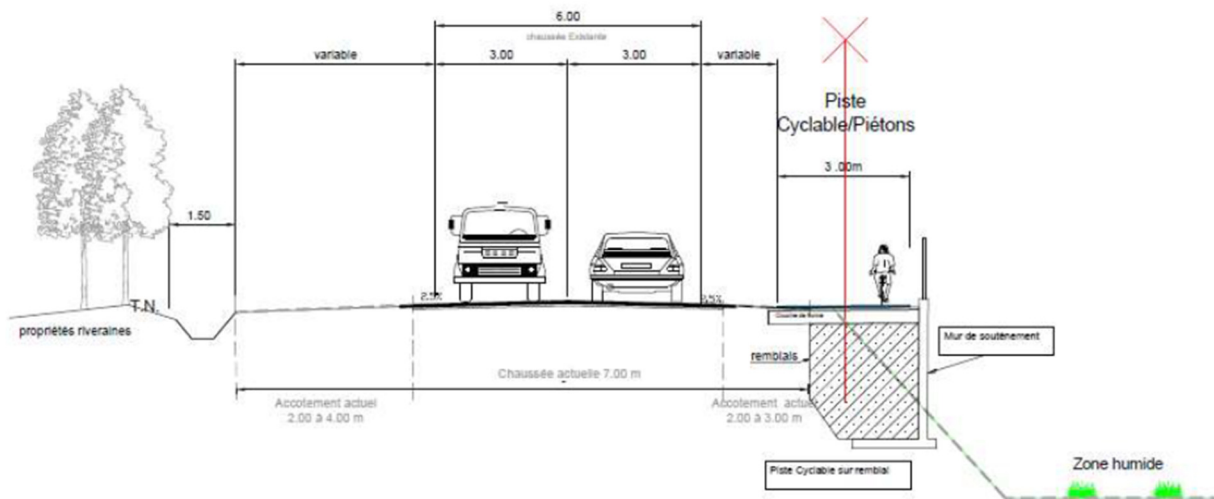


Profil en travers de la RD27 à La Chapelle-des-Fougeretz

Projet 3 (Chantepie) :



Profils en travers type de la piste cyclable



11.1. Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Dès notification de la convention	Courrier de demande par projet : - montant de 30 % de la subvention allouée par projet
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 18 mois suivant l'annonce des lauréats	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement de chaque Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

11.2. Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.